

ARRETE MUNICIPAL - 201111
Règlementation de l'accès du Hall de Mairie

Le Maire de la ville d'ARC EN BARROIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dégradations de plus en plus fréquentes dans le Hall de Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne conservation des bâtiments communaux,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : L'accès du Hall de Mairie est interdit du lundi au vendredi de 21h00 à 6h45,

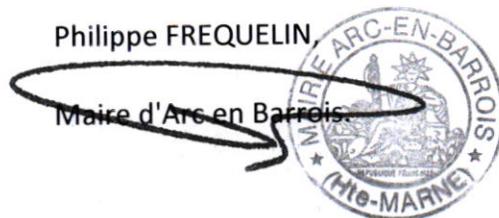
Article 2 : Seules les personnes se rendant à des réunions ou manifestations dument enregistrées auprès du secrétariat de Mairie seront exemptées de cette interdiction,

Article 3 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arc en Barrois, le 26/04/2011

Philippe FREQUELIN,

Maire d'Arc en Barrois.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Mairie de ARC-EN-BARROIS
52210

ARRETE MUNICIPAL - A201208
ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la ville d'ARC EN BARROIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-6;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 417-2, R 417-3 et R412-49;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation;

Considérant que la rue Aurélie PICARD est une voie de circulation à part entière;

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : A partir du 1er novembre 2012 le stationnement est interdit sur la totalité de la rue Aurélie Picard;

Article 2ème : Seront autorisés à stationner les véhicules communaux;

Article 3ème : Pourront stationner de façon temporaire, les véhicules de livraison ou d'entreprises intervenant à la Mairie, et ce uniquement pour la durée de leur activité.

Article 4ème : Les différents panneaux de signalisation de stationnement interdit seront posés sous la direction des services techniques communaux;

Article 5ème : Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbal et réprimées conformément à la loi;

Article 6ème : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et aux services de gendarmerie compétents.

Fait à Arc en Barrois, le 31/10/2012

Philippe FREQUELIN,

Maire d'Arc en Barrois

